



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Document de séance

A8-0020/2015

12.2.2015

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales
(COM(2013)0822 – C7-0428/2013 – 2013/0408(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Caterina Chinnici

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	44
PROCÉDURE.....	47

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

(COM(2013)0822 – C8-0428/2013 – 2013/0408(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0822),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0428/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0020/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Bien que *les* États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience montre que **la qualité de partie contractante, à elle seule**, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

Amendement

(3) Bien que **la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) s'applique, à certaines conditions, aux États membres et que ces derniers** soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience montre que **cet état de fait, à lui seul**, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le **programme de Stockholm²¹ a mis tout particulièrement l'accent sur le renforcement des droits** des personnes dans le cadre des procédures pénales. **À son point 2.4, le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions définissant une approche progressive²² en vue de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies. À ce jour, trois mesures ont été adoptées:**

Amendement

(4) Le **30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies** dans le cadre des procédures pénales (**ci-après "la feuille de route"**)²². **La feuille de route demande l'adoption progressive de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les**

autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui signifie qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

²¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

²² JO C 291 du 4.12.2009, p. 1.

²² JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

Justification

Il convient de veiller à la cohérence avec les mesures adoptées précédemment au titre de la feuille de route.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le 10 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (point 2.4). Le Conseil européen a souligné le caractère non exhaustif de la feuille de route, invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les personnes soupçonnées ou poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme par exemple la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération

dans ce domaine.

Justification

Il convient de veiller à la cohérence avec les mesures adoptées précédemment au titre de la feuille de route.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère pénal d'une procédure ne peut pas toujours être déterminé en accordant une importance exclusive à la qualification de cette procédure et des éventuelles sanctions applicables en vertu du droit national. Pour atteindre les objectifs des traités et de la présente directive et respecter pleinement les droits fondamentaux prévus, entre autres, par la Charte et la CEDH, il convient, dans l'application de la directive, de tenir compte non seulement de la qualification formelle de la procédure en droit national, mais également des retombées de la procédure sur la vie et le développement de l'enfant. En tout état de cause, la présente directive doit s'appliquer lorsque la procédure risque de donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire.

Justification

Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les condamnations par les cours européennes.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les États membres veillent à ce que dans le cadre de toutes les procédures, les enfants soient traités avec tous le soin, toute la sensibilité et tout le respect dus à leur âge, à leurs besoins spécifiques, à leur degré de maturité et à leur capacité de compréhension, en tenant compte des difficultés qu'ils peuvent avoir à communiquer. Il y a lieu de veiller à ce que les procédures pénales impliquant des enfants soient menées d'une manière adaptée et non intimidante.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) Les mesures de sauvegarde prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer, moyennant les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires, à toute procédure susceptible d'entraîner l'adoption de mesures restrictives ou, en tout état de cause, des conséquences importantes sur la vie des enfants et de ce fait d'influencer les processus de développement qui façonnent leur personnalité, et dans les cas où, bien qu'aucune peine ne soit prononcée, la procédure pourrait aboutir à une décision portant à croire, ne serait-ce que de manière implicite, que l'enfant concerné était responsable de l'infraction dont il a précédemment été accusé. Dans tous ces cas, l'application de cette directive ne devrait pas être exclue en

raison du fait que la procédure ne s'est pas traduite par des mesures érigées en infractions pénales dans le droit national, n'est pas menée devant un tribunal pénal ou n'entraîne pas de sanctions formellement érigées en infractions pénales en droit national.

Justification

Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les condamnations par les cours européennes. La référence aux "éventuelles adaptations nécessaires" reflète la souplesse nécessaire à avoir dans l'application de la directive pour les cas visés.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres sont encouragés à dûment soutenir et assister les enfants impliqués dans des procédures pénales dans leurs efforts de réintégration dans la société, en particulier par le biais de mesures visant à prévenir toute discrimination des enfants soupçonnés ou poursuivis en termes d'accès à l'éducation et au marché de l'emploi ainsi qu'à les préserver de la marginalisation.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **à propos d'infractions** que la

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **aux infractions** que la personne

même personne soupçonnée ou poursuivie *a* commises après l'âge de 18 ans *et qui* font l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car elles sont inextricablement liées aux infractions *pour lesquelles la procédure pénale visant cette même personne a débuté, alors que cette dernière avait encore la qualité d'enfant.*

soupçonnée ou poursuivie *aurait* commises après *avoir atteint* l'âge de 18 ans *lorsque lesdites infractions* font l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car elles sont inextricablement liées aux infractions *couvertes par la présente directive.*

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres *sont encouragés à* appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Amendement

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres *devraient, en particulier si l'infraction a été commise avant que la personne en question ait atteint l'âge de 18 ans,* appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint *au moins* l'âge de 21 ans.

Justification

La référence au seuil de 21 ans, qui entend tenir compte de l'allongement général de la période de transition vers l'âge adulte dans les pays riches, figure déjà au point 11 de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux nouvelles modalités de traitement de la délinquance juvénile et au rôle de la justice pour mineurs, du 24 septembre 2003.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les États membres devraient déterminer l'âge des enfants sur la base des

Amendement

(11) Les États membres devraient déterminer l'âge des enfants sur la base des

propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical.

propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical. *Cet examen médical devrait être réalisé en dernier ressort et dans le strict respect des droits de l'enfant, de son intégrité physique et de la dignité humaine. Lorsque l'âge d'une personne est toujours incertain, cette personne devrait, à tous égards, être présumée être un enfant.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. *Les informations relatives aux infractions mineures devraient être communiquées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE. Toutefois, la présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir au titulaire de la responsabilité parentale et quant à l'assistance obligatoire d'un avocat afin de tenir compte des besoins spécifiques des enfants.*

Amendement

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. *Toutefois, il conviendrait également de fournir des informations relatives aux infractions mineures, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les enfants devraient être rapidement et directement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, des chefs d'accusation portés à leur encontre, des conséquences possibles et des voies de recours disponibles. Ces informations devraient leur être communiquées oralement et par écrit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, et dans une langue qu'ils comprennent.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Les enfants devraient avoir le droit de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, **que ce soit** oralement **ou** par écrit. Ces informations devraient être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense de l'enfant. Dans le cas où il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer le titulaire de la responsabilité parentale de ces droits, un autre adulte approprié devrait en être informé.

(15) Les enfants devraient **également** avoir le droit de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, oralement **et** par écrit. Ces informations devraient être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense de l'enfant. Dans le cas où il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer le titulaire de la responsabilité parentale de ces droits, un autre adulte approprié devrait en être informé.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence *ou* l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants.

Amendement

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence *et* l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de

Amendement

supprimé

L'assistance obligatoire d'un avocat.

Justification

On ne saurait automatiquement, ne pas garantir le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat en cas d'infractions mineures. Il n'existe pas d'infractions sans conséquences pour l'enfant qui justifieraient que ses droits de la défense ne soient pas respectés.

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Or il serait disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

supprimé

Justification

On ne saurait automatiquement, ne pas garantir le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat en cas d'infractions mineures. Il n'existe pas d'infractions sans conséquences pour l'enfant qui justifieraient que ses droits de la défense ne soient pas respectés.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée, aux fins de la détermination de leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, **des éventuelles mesures particulières dont ils pourraient avoir besoin pendant la procédure pénale, ainsi que de l'étendue de leur responsabilité pénale et du caractère adéquat d'une peine ou d'une mesure éducative dans leur cas.**

Amendement

(19) Les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée, aux fins de la détermination de leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, **afin de garantir que chaque décision prise au cours de la procédure et à l'issue de celle-ci présente le niveau le plus élevé de personnalisation.**

Justification

Le présent amendement part du principe que c'est le juge qui, à l'issue de la procédure, établit la responsabilité de l'enfant, tandis que l'évaluation personnalisée doit avoir pour objectif de fournir des éléments utiles permettant de déterminer au mieux, à chaque étape, les mesures à adopter. Afin d'éviter tout équivoque sur ce point et de clarifier davantage l'objectif de l'évaluation personnalisée, il convient de modifier ainsi le texte du considérant, en développant notamment certains points figurant dans le texte original.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est **arrêté ou placé en détention**, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un **médecin**.

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité, **le bien-être et la santé** d'un enfant qui est **privé de liberté, d'évaluer son état physique et mental général et tout besoin médical, ainsi que de préciser s'il y a lieu de le soumettre à un interrogatoire, à des mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes autres mesures particulières prises ou envisagées à son égard**, celui-ci devrait avoir accès à un

examen médical. *Les enfants soupçonnés ou poursuivis qui ne sont pas privés de liberté devraient pouvoir être examinés par un médecin dans les cas où la procédure ou l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigent.* Cet examen médical devrait être le moins invasif possible et être effectué par un professionnel qualifié.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) *Afin* de garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis, d'éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. *Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.*

Amendement

(21) *Compte tenu du fait que les enfants sont particulièrement vulnérables, un interrogatoire peut être considéré comme un événement traumatisant et il est donc essentiel qu'il soit mené par des professionnels qualifiés qui tiennent compte de leur âge, de leur maturité et de leur degré de compréhension, ainsi que de toutes difficultés qu'ils peuvent avoir à communiquer. L'interrogatoire devrait avoir lieu en présence d'un avocat et, si l'enfant en fait la demande et/ou si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale, ainsi que d'experts, le cas échéant. La consignation complète et l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires constituent une garantie essentielle visant à assurer que les interrogatoires sont menés de manière appropriée ainsi qu'à* garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. *Afin* d'éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient *par conséquent* faire l'objet d'un

enregistrement audiovisuel.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, il serait **disproportionné** d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel **dans tous les cas. Il conviendrait de tenir dûment compte de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.** Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Amendement

(22) Toutefois, il serait **déraisonnable** d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel **lorsqu'il ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.** Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Justification

Étant donné l'évolution des technologies qui permettent de procéder avec une extrême facilité, et à des coûts toujours plus bas, à l'enregistrement audiovisuel, et l'importance de cette garantie, il ne semble pas opportun d'introduire des dérogations pour des motifs autres que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Ces enregistrements audiovisuels ne devraient être accessibles qu'aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure. **En outre, tout interrogatoire d'un enfant devrait être mené d'une manière qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité.**

Amendement

(23) Ces enregistrements audiovisuels ne devraient être accessibles qu'aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure.

Justification

Cet amendement doit être lu en lien avec l'amendement proposé sur l'article 9 de la présente directive, dans lequel devrait figurer la seconde phrase de ce considérant 23.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

Amendement

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention ***et compte tenu du fait que cela entrave fortement leur réintégration dans la société. La privation de liberté ne devrait par conséquent être utilisée qu'en dernier ressort et pendant une durée appropriée aussi brève que possible.*** Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dès qu'ils sont privés de liberté, les enfants devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il devrait avoir la possibilité de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu des circonstances propres à sa situation. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.

Amendement

(26) Dès qu'ils sont privés de liberté, les enfants devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, ***toujours*** être séparés des adultes, à moins que ***dans certaines circonstances exceptionnelles*** l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il devrait avoir la possibilité de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu des circonstances propres à sa situation. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les enfants qui sont privés de liberté devraient en particulier avoir le droit de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis dans le cadre de visites et par correspondance, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt de la justice n'exigent des restrictions exceptionnelles.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. ***Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait décider d'admettre le public à l'audience, après dûment tenu compte*** de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. ***Le tribunal ne devrait être autorisé à tenir une audience en public que dans certains cas exceptionnels, lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant devrait pouvoir introduire un recours contre une telle décision. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les autorités compétentes ne portent pas atteinte au respect de la vie privée des enfants eu égard à la procédure pénale et à ses conséquences. Ils devraient aussi viser à empêcher les violations de la vie privée qui pourraient être commises par l'intermédiaire des médias, y compris l'internet. En outre, les États membres devraient faciliter la réintégration dans la société des enfants impliqués dans des procédures pénales et ils devraient s'efforcer activement d'éviter la discrimination et la marginalisation de ces enfants.***

Justification

Cet amendement fait suite à l'amendement 17 proposé par la Rapporteuse. Le terme "exceptionnel" figurant dans la proposition initiale de la Commission devrait être conservé.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Les États membres devraient veiller à ce qu'aucune information ou donnée à caractère personnel, y compris l'image ou le nom de l'enfant ou de sa famille, susceptible de révéler ou de permettre de divulguer indirectement l'identité de l'enfant ne soit rendue disponible ou publiée, en particulier dans les médias.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Lorsque des enregistrements ou des documents contenant des données à caractère personnel ou des informations sensibles relatives à l'enfant sont transférés, les États membres veillent à ce que le transfert soit conforme à la législation applicable en matière de protection des données.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la protection de la vie privée prévues par la présente directive continuent de s'appliquer après que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans et tout au long de sa vie afin d'éviter toute stigmatisation, tous préjugés et/ou l'alourdissement de toute

sentence future.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les enfants aient le droit d'assister et de participer activement aux audiences, notamment en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue lorsqu'il est estimé qu'ils ont une compréhension suffisante de la procédure.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(36) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes ***pour l'ensemble de l'Union*** relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 31

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au *cours* d'une de ces procédures, **laquelle avait débuté alors que** ces personnes *possédaient cette qualité*.

Amendement

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant ***mais qui demeurent âgés de moins de 21 ans*** au *début* d'une de ces procédures ***concernant des actes supposés commis par*** ces personnes ***avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 18 ans.***

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par "enfant", toute personne âgée de moins de 18 ans.

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par:

– "enfant", toute personne âgée de moins de 18 ans. ***Lorsqu'à la suite de vérifications, des doutes subsistent sur la minorité, celle-ci sera présumée à tous égards;***

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "*titulaire de la responsabilité parentale*", désigne chaque personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, conformément à la définition énoncée à l'article 2, point 7, du règlement (CE) n° 2201/2003.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE. *Les enfants doivent également être informés des droits suivants, d'une portée identique à celle des droits établis par la directive 2012/13/UE:*

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement *et directement, tant oralement que par écrit, dans le cadre de procédures adaptées à leur âge, leur capacité de compréhension et leurs facultés intellectuelles, dans un langage qu'ils comprennent*, des informations *sur les charges pesant contre eux, sur le déroulement des procédures et* sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE, *notamment les* droits suivants:

Amendement 35

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) leur droit *à* un avocat, comme le prévoit l'article 6;

(2) leur droit *d'être assisté par* un avocat, comme le prévoit l'article 6;

Justification

Cohérence avec les modifications introduites dans l'article 6.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) leur droit à la liberté et leur droit à un traitement particulier en détention, tels que prévus aux articles 10 et 12;

Amendement

(5) leur droit à la liberté et leur droit à un traitement particulier en ***cas d'arrestation et de*** détention, tels que prévus aux articles 10 et 12;

Justification

L'ajout est lié à l'introduction, dans l'article 12, d'un nouveau paragraphe relatif aux garanties en cas d'arrestation de l'enfant.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) leur droit à disposer d'un recours utile, comme le prévoit l'article 18 bis;

Justification

L'ajout est lié à l'introduction d'un nouvel article sur le recours utile, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans les autres directives du "paquet" prévu par la feuille de route.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) leur droit d'avoir accès à une justice adaptée à leurs besoins.

Amendement 39

Proposition de directive Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale **de l'enfant** ou, lorsque **ce** serait contraire à l'intérêt supérieur de **ce dernier**, un autre adulte approprié, reçoive les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou, lorsque **cela est impossible ou** serait contraire à l'intérêt supérieur de **l'enfant**, un autre adulte approprié, **désigné par l'enfant avec l'approbation de l'autorité compétente, ou, si l'enfant n'a pas désigné de personne à cet effet, une personne désignée par l'autorité compétente et acceptée par l'enfant**, reçoive **aussi rapidement que possible** les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4.

Justification

Vu l'importance de l'autre adulte approprié, lorsqu'il est impossible de se référer au titulaire de la responsabilité parentale, nous avons jugé utile de préciser la façon de sélectionner l'adulte approprié, aux fins du présent article et de la directive dans son ensemble, qui à plusieurs autres endroits utilise la même expression. Par conséquent, dans ces cas également, il conviendra de se référer à la règle générale énoncée dans le présent article.

Amendement 40

Proposition de directive Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit à **l'assistance obligatoire d'un**
avocat

Amendement

Droit **inaliénable d'être assisté par un**
avocat

Justification

La formulation proposée entend préciser que l'avocat doit pouvoir épauler et assister l'enfant dans le cadre de la procédure, et pas seulement apporter à cet égard un soutien "extérieur".

Amendement 41

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants soient assistés d'un avocat tout au long** de la procédure **pénale**, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. **Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'enfant soit assisté par un avocat à chaque étape** de la procédure. **Le droit d'être assisté par un avocat est un droit inaliénable.**

Justification

La formulation proposée entend préciser que l'avocat doit pouvoir épauler et assister l'enfant tout au long de la procédure, et pas seulement apporter à cet égard un soutien "extérieur".

Amendement 42

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les dérogations prévues dans la directive 2013/48/UE ne s'appliquent pas aux enfants.

Amendement 43

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de ses origines socio-économiques.

Amendement

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines **familiales et** socio-économiques, **de son cadre de vie** ainsi que

de ses *diverses fragilités éventuelles*.

Amendement 44

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation personnalisée a lieu **à un** stade approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation.

Amendement

3. L'évaluation personnalisée a lieu **au** stade **le plus précoce et** approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation **ou avant l'adoption de mesures restreignant la liberté individuelle, sauf si cela s'avère impossible.**

Justification

Vu l'importance de l'évaluation personnalisée aux fins du déroulement de l'ensemble de la procédure, nous avons jugé utile de préciser qu'elle doit être réalisée au début de la procédure. Au cas où cela s'avère impossible avant la limitation de la liberté individuelle, elle doit avoir lieu dès que possible.

Amendement 45

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, **la gravité de l'infraction alléguée et la peine encourue par l'enfant si celui-ci est reconnu coupable de cette infraction, et selon que l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale.**

Amendement

4. 4. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce **et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

L'évaluation doit apporter et documenter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant qui peuvent s'avérer utiles à l'autorité

compétente pour:

a) déterminer si l'enfant doit bénéficier de mesures spéciales tout au long de la procédure;

b) évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures conservatoires;

c) adopter les décisions faisant partie du domaine de sa compétence à l'issue de la procédure.

Justification

Le présent amendement vise à préciser davantage les objectifs et le contenu de l'évaluation personnalisée, laquelle devra dégager et documenter chaque élément utile à la protection et à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui devront être prises par l'autorité compétente au cours de la procédure.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée.

Amendement

5. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée. *Celle-ci est effectuée par des personnes qualifiées, selon une approche multidisciplinaire et, le cas échéant, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié, et/ou d'un professionnel spécialiste.*

Justification

Cette précision vise à mieux définir, en fonction des circonstances, les modalités de l'évaluation personnalisée, afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe précédent.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation *énoncée au paragraphe 1 lorsqu'il est excessif* de procéder à une évaluation personnalisée, *compte tenu des circonstances de l'espèce et du point de savoir si l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale.*

Amendement

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée *si la dérogation se justifie par les circonstances de l'affaire et que la mesure sert l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Amendement 48

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 et paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. *Si un* enfant *est* privé de liberté, les États membres veillent à ce *qu'il* soit examiné par un médecin *aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but* de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement

1. *Lorsqu'un* enfant *a été* privé de liberté, *que les procédures l'exigent ou qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant,* les États membres veillent à ce *que l'enfant* soit examiné par un médecin *sans délai et puisse bénéficier de soins médicaux afin d'évaluer, de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état de santé et le bien-être de l'enfant. L'examen médical doit être le moins invasif possible et réalisée par un professionnel qualifié.*

1 bis. Il convient de prendre en compte les résultats dudit examen médical lorsqu'il s'agit de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

Amendement

3. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit ***et toutes les mesures nécessaires qui en résultent, aux fins de la protection de la santé physique et mentale de l'enfant, sont adoptées rapidement.***

Amendement 50

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, ***avant la mise en accusation***, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit ***disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit ***contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Justification

Étant donné l'évolution des technologies qui permettent de procéder avec une extrême facilité, et à des coûts toujours plus bas, à l'enregistrement audiovisuel, et l'importance de cette garantie, il ne semble pas opportun d'introduire des dérogations pour des motifs autres que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 51

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'interrogatoire des enfants s'effectue dans des conditions qui tiennent compte

de leur âge, de leur maturité et des divers autres besoins mis en exergue durant l'évaluation personnalisée effectuée en application de l'article 7.

Amendement 52

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant *pour* l'identifier, sans procéder à un tel enregistrement audiovisuel.

Amendement

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant *dans le seul but de* l'identifier, sans procéder à un tel enregistrement audiovisuel.

Amendement 53

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort *et* pendant une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge *et* la situation personnelle de l'enfant sont dûment pris en compte.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort, *lorsque cela a été spécifiquement et dûment justifié*, pendant une durée appropriée aussi brève que possible *tout en veillant toujours au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant détenu*. L'âge, la situation personnelle *et la personnalité* de l'enfant *ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise* sont dûment pris en compte.

Justification

Les enfants n'étant privés de leur liberté qu'en dernier ressort, les tribunaux doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de n'imposer cette sanction que lorsqu'elle est inévitable compte tenu des raisons spécifiques et détaillées et veiller au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant. De même, en cas de privation de liberté de l'enfant, il

convient, notamment, de tenir dûment compte de la personnalité de l'enfant et des circonstances particulières dans lesquelles l'acte incriminé a été commis.

Amendement 54

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que toute privation de liberté concernant un enfant avant sa condamnation fasse l'objet d'un réexamen périodique par un tribunal.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute privation de liberté concernant un enfant avant sa condamnation fasse, **à *intervalle raisonnable***, l'objet d'un réexamen périodique par un tribunal. ***Tout enfant privé de liberté a le droit de contester la légalité de cette privation de liberté devant un tribunal ou une autorité compétente, indépendante et impartiale, et est en droit de s'attendre à ce qu'il soit statué rapidement sur son recours.***

Amendement 55

Proposition de directive Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Détention provisoire

Les États membres veillent à ce que les enfants placés en détention provisoire soient séparés des adultes et des enfants condamnés.

Amendement 56

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la **soumission à des soins médicaux** ou à **une cure** de désintoxication,

Amendement

(d) la **participation aux programmes thérapeutiques** ou de désintoxication,

Amendement 57

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la participation à des **mesures éducatives**.

Amendement

(e) la participation à des **programmes éducatifs**.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres veillent à ce que l'arrestation d'enfants soit menée sur la base des procédures et de la mise en place de garde-fous adaptés à l'âge de l'enfant et à son degré de maturité.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Les États membres veillent également à ce que l'enfant, une fois arrêté, ait le droit de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, et ce dans les

meilleurs délais et avant tout interrogatoire.

Amendement 60

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. *Lorsqu'un enfant placé en détention* atteint l'âge de 18 ans, *les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes *et peuvent, une fois que ces enfants ont* atteint l'âge de 18 ans, *continuer de les détenir séparément des adultes*, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant *ou d'autres enfants détenus* de ne pas procéder de la sorte.

Amendement 61

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) garantir et préserver la santé et le développement physique de l'enfant,

Amendement

(a) garantir et préserver la santé et le développement physique *et mental* de l'enfant,

Amendement 62

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) protéger la dignité et l'identité de l'enfant,

Amendement 63

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *favoriser* le développement de l'enfant et sa future insertion dans la société.

Amendement

(d) *veiller à l'accès à des programmes qui favorisent* le développement de l'enfant et sa future insertion dans la société.

Amendement 64

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) veiller à prévoir des conditions particulières pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel, voire des difficultés d'apprentissage,

Amendement 65

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) veiller à ce que l'ensemble des autres droits de l'enfant soit respecté,

Amendement 66

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d quater) garantir la liberté de l'enfant d'exprimer sa religion ou sa foi.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'enfant mis en détention, son avocat et le titulaire de la responsabilité parentale, ou tout autre personne adulte appropriée, disposent de moyens efficaces pour introduire une plainte ou un recours. En outre, les États membres procèdent, de façon régulière, à des inspections indépendantes afin d'examiner l'état des structures et le traitement réservé aux détenus, et en tirent toutes les conséquences.

Justification

Afin de garantir que les structures de détention et le traitement des personnes détenues dans le cadre d'une procédure pénale respectent les droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union européenne, les États membres doivent assurer la mise à disposition de voies de recours efficaces et l'inspection périodique des structures par des organes indépendants.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins ***qu'après avoir dûment tenu compte de*** l'intérêt supérieur de l'enfant, ***des circonstances***

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins ***que, dans des circonstances exceptionnelles,*** l'intérêt supérieur de l'enfant ne ***justifie*** une

exceptionnelles ne *justifient* une dérogation.

dérogation.

Amendement 69

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée **et le bien-être** de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, **ainsi que les acteurs non-étatiques, comme les médias**, ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Amendement 70

Proposition de directive Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5 puisse assister aux audiences concernant l'enfant.

Amendement

Sauf dans les cas où cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5, **paragraphe 1**, puisse assister aux audiences concernant l'enfant **et puisse, le cas échéant, être présent aux autres stades de la procédure lors desquels l'enfant est présent**.

Justification

Vu l'importance que peut avoir, en principe, la présence, auprès de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'une autre personne adulte appropriée tout au long de la

procédure, il convient aux États membres, à moins que des raisons ne s'y opposent, de prévoir cette possibilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La présence du titulaire de la responsabilité parentale est en principe considérée comme un devoir, et pas seulement comme un droit, par le point 10 de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 24 septembre 2003.

Amendement 71

Proposition de directive Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit des enfants d'assister aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Amendement

Droit des enfants d'assister *et de participer* aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Justification

Cet amendement vise à compléter l'amendement 44 de la rapporteure

Amendement 72

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants *assistent à leur procès*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants *aient le droit d'assister et de participer aux audiences, et prennent ainsi toutes les mesures nécessaires pour garantir leur pleine association à la procédure, notamment en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue*.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants ont été jugés par défaut et une décision de culpabilité a été rendue à leur encontre, ceux-ci aient droit à **une procédure à laquelle** ils ont le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à l'infirmité de la décision initiale.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants ont été jugés par défaut et une décision de culpabilité a été rendue à leur encontre, ceux-ci aient droit à **un nouveau procès auquel** ils ont le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à l'infirmité de la décision initiale.

Amendement 74

Proposition de directive Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit **d'accès à un** avocat, tel que visé à l'article 6.

Amendement

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit **à l'assistance d'un** avocat, tel que visé à l'article 6.

Justification

Cohérence avec la modification apportée à l'article 6.

Amendement 75

Proposition de directive Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Recours

Les États membres veillent à ce que les enfants suspectés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les enfants dont la remise est demandée dans

le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits prévus au titre de la présente directive.

Justification

Cette disposition s'inscrit en parfaite cohérence avec celle mentionnée dans l'article 12 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Aux fins de l'efficacité et de la cohérence, son introduction semble également nécessaire dans la présente directive.

Amendement 76

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires et répressives et les personnels pénitentiaires qui traitent d'affaires impliquant des enfants soient des professionnels spécialisés dans le domaine des procédures pénales concernant des enfants. Ces professionnels reçoivent une formation particulière en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques requises.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires et répressives et les personnels pénitentiaires qui traitent d'affaires impliquant des enfants soient des professionnels spécialisés dans le domaine des procédures pénales concernant des enfants. Ces professionnels reçoivent une formation particulière en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques requises, ***ainsi que les règles de confidentialité.***

Amendement 77

**Proposition de directive
Article 19 bis (nouveau)**

Article 19 bis

Non-discrimination

1. Les États membres respectent et garantissent les droits définis dans la présente directive pour tout enfant présent sur leur territoire, et ce sans aucune forme de discrimination, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, de la fortune, du handicap, de la naissance ou de la condition de l'enfant ou de son tuteur légal.

2. Les États membres encouragent la formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice des mineurs au regard notamment des catégories d'enfants particulièrement vulnérables que sont les enfants des rues, les enfants issus d'une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants migrants, les enfants autochtones, les filles, les enfants souffrant d'un handicap et les enfants constamment en délicatesse avec la loi, dès lors qu'ils pourraient être victimes d'un manque de cohérence des politiques et d'une discrimination de fait. Il convient de garantir leur accès effectif à la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de directive sur la mise en place de "garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales" fait partie, au même titre que plusieurs autres mesures adoptées précédemment¹ et d'autres mesures actuellement en discussion², de la "feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales" adoptée par le Conseil le 30 novembre 2009³.

Le programme de Stockholm a mis l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. La nécessité d'assurer, à travers des normes minimales communes, l'accès effectif et suffisamment uniforme au droit à un procès équitable à tous les stades de la procédure pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, se rattache à l'objectif de favoriser la reconnaissance réciproque des jugements et des décisions judiciaires en matière pénale et d'assurer le bon fonctionnement de l'espace européen de justice.

D'autre part, la proposition de directive à l'examen s'inscrit dans le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant⁴ et vise à promouvoir les droits de l'enfant également à la lumière d'autres instruments, parmi lesquels notamment les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵, tout en sachant que ces instruments ne sont pas contraignants comme le sont les actes juridiques de l'Union et que, dès lors, les garanties prévues ne sont pas appliquées de manière significative et uniforme dans les États membres.

La Commission européenne estime à un million le nombre d'enfants soumis à des procédures pénales dans l'Union européenne, soit 12 % des personnes faisant l'objet de procédures pénales sur son territoire. Outre les chiffres, les différences considérables entre les États membres dans le traitement des enfants impliqués dans des procédures pénales sont préoccupantes. Les études menées à l'échelle européenne montrent qu'actuellement, les droits de l'enfant aux cours des différentes phases de la procédure ne sont pas suffisamment garantis à l'intérieur de l'Union, et qu'ils donnent lieu à de nombreuses condamnations des États

¹ Au rang des mesures déjà adoptées figurent la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Aux fins de l'efficacité et de la cohérence, la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

² Il s'agit notamment de la proposition de directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, présentée le 27 novembre 2013, et de la proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, également présentée le 27 novembre 2013.

³ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 sur une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 15 février 2011.

⁵ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.

membres de la part de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, malgré la multitude de documents internationaux, on ne trouve pas de définition juridique des éléments fondamentaux de la "procédure juvénile équitable" et la jurisprudence navigue dans un environnement partial et fragmentaire.

Aujourd'hui, seul six États membres disposent d'organes du ministère public consacrés à l'enfance (Belgique, République tchèque, Grèce, Italie, Luxembourg et République slovaque) et neuf pays ne disposent même pas de juridictions spécialisées; seuls douze États membres prévoient une formation spécifique obligatoire pour les juges et les avocats concernés par l'enfance. Dans certains pays, l'assistance d'un avocat n'est pas garantie, tandis que dans d'autres, elle est possible seulement au tribunal, mais pas dans les postes de police. Dans d'autres pays encore, la décision appartient au juge compétent. Il en résulte qu'aujourd'hui, de nombreux enfants dans l'Union européenne ne jouissent pas du droit fondamental d'être assisté par un avocat.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'envisager la proposition de directive de la Commission, visant à définir un catalogue restreint, mais organique, des droits de l'enfant soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale (ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen), à travers un corpus structuré de normes minimales, interconnectées et adaptées aux exigences spécifiques de l'enfant tout au long de la procédure.

Votre rapporteure est d'accord avec le fondement et la démarche générale de la proposition, ainsi qu'avec l'ensemble de son contenu, et en particulier: le droit inaliénable d'être assisté par un avocat, étroitement lié au droit à l'aide juridictionnelle; le droit à une évaluation personnalisée; la rigueur de l'interrogatoire; la perspective de la participation de l'enfant à la procédure; la perspective d'une formation spécifique obligatoire pour les magistrats, les autorités répressives et pénitentiaires, les avocats et autres personnes en contact avec l'enfance; les dispositions relatives à la privation de liberté, selon lesquelles l'application de la détention préventive devrait être effective seulement en tant qu'*extrema ratio*, lorsqu'il s'avère impossible de recourir à d'autres mesures et, dans tous les cas, avec la garantie que l'enfant sera détenu séparément des adultes, sauf s'il s'avère opportun de procéder autrement dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

Votre rapporteure propose quelques amendements aux seules fins de parfaire, d'élargir, de renforcer ou de préciser le régime des droits énumérés dans la proposition par la Commission.

Les seuls ajouts à ce catalogue résident dans l'introduction d'un nouvel article sur les recours en cas de violation des droits prévus par la directive et dans l'introduction d'un nouveau paragraphe au début de l'article 12 (relatif au droit à un traitement particulier en cas de privation de liberté), destiné à prévoir quelques garanties minimums – parmi lesquelles le droit de recevoir la visite du titulaire de la responsabilité parentale ou d'une autre personne adulte appropriées – en cas d'arrestation de l'enfant, non prévues dans la proposition de la Commission.

Parmi les propositions d'extension des droits, l'extension générale qui concerne le champ d'application du texte de l'ensemble de la directive doit s'étendre aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans, mais pas encore celui de vingt-et-un ans, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise avant l'âge de dix-huit ans.

Plusieurs autres propositions d'extension ou de renforcement concernent certains droits particuliers. Quant aux dérogations, il a été jugé opportun de prévoir qu'elles puissent être

justifiées sur la base d'une évaluation tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, plutôt que sur la base d'autres éléments qui s'avéreraient encore plus vagues (ou alors, trop rigides), et surtout rationnellement sans lien avec le ratio des garanties.

Parmi les cas pour lesquels il a été jugé comme utile de proposer de préciser le régime proposé par la Commission, on trouve l'article 5 – dans lequel ont été ajoutées des indications sur la façon d'identifier l'"autre personne adulte appropriée" lorsqu'il n'est pas possible de se référer au titulaire de la responsabilité parentale –, et l'article 7, dans lequel nous avons clarifié davantage les principales finalités que devrait avoir l'évaluation personnalisée.

Concernant ce dernier aspect, et d'une manière générale, nous avons été attentifs à l'exigence que la reconnaissance de garanties spécifiques en raison de la minorité et de la vulnérabilité de la personne soupçonnée ou poursuivie ne donne pas lieu à des distorsions au niveau de ce que doit être, et rester, la fonction et la structuration de la procédure pénale, liée à l'établissement objectif et impartial, par l'autorité judiciaire, de la responsabilité pénale d'une personne dans le cas d'une infraction donnée.

PROCÉDURE

Titre	Garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales	
Références	COM(2013)0822 – C7-0428/2013 – 2013/0408(COD)	
Date de la présentation au PE	27.11.2013	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 13.1.2014	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 13.1.2014	
Avis non émis Date de la décision	JURI 3.9.2014	
Rapporteurs Date de la nomination	Caterina Chinnici 22.7.2014	
Examen en commission	16.10.2014	3.12.2014
Date de l'adoption	5.2.2015	
Résultat du vote final	+: 50 -: 1 0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Martina Anderson, Heinz K. Becker, Bodil Ceballos, Caterina Chinnici, Ignazio Corrao, Rachida Dati, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Monika Flašíková Beňová, Lorenzo Fontana, Mariya Gabriel, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Eva Joly, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Timothy Kirkhope, Barbara Kudrycka, Kashetu Kyenge, Marju Lauristin, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Vicky Maejjer, Claude Moraes, József Nagy, Soraya Post, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Traian Ungureanu, Marie-Christine Vergiat, Harald Vilimsky, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský	
Suppléants présents au moment du vote final	Hugues Bayet, Andrea Bocskor, Pál Csáky, Daniel Dalton, Dennis de Jong, Petra Kammerevert, Ska Keller, Andrejs Mamikins, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Jaromír Štětina, Axel Voss	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Eugen Freund, Elisabetta Gardini, Charles Tannock	
Date du dépôt	12.2.2015	